

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 DECEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers l'an deux mille vingt-deux

En exercice 19 le 12 décembre à 20 heures 00

Présents 16 Le Conseil Municipal de la Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU (Loire)

Votants 18 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe JARSAILLON, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2022

Etaient présents : M. Philippe JARSAILLON, M. Paul PONCET, Mme Geneviève BRIENNON, M. Claude POUJET, Mme Michelle JOLY, M. Michel LAMARQUE, Mme Nicole BOURDET, M. Patrick LAGARDE, Mme Françoise TOUBLANC, M. Raymond ROLLAND, M. Adelino MASSANO, Mme Annie DANIERE, M. Didier FONTAINE, M. Philippe-Henry PLESSY, Mme Nathalie VIAL, Mme Sabrina MAGNIN

Absents ou excusés : M. James BILLARD procuration donnée à Mme Geneviève BRIENNON, Mme Nelly TROUILLET procuration donnée à M. Raymond ROLLAND, Mme Kelly JACOPIN

Secrétaire de séance : M. Claude POUJET

-----*****-----

1/ Validation du procès-verbal du conseil municipal du 7 novembre 2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

2/ Reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes

L'article 109 de la loi de finances pour 2022, modifiant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, a rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre la commune percevant la taxe et l'EPCI dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences respectives.

Le projet de loi de finances rectificatif pour 2022 a annulé les dispositions transférant de manière obligatoire tout ou partie de la taxe d'aménagement des communes au profit des intercommunalités.

Monsieur le Maire présente le projet tel qu'il a été convenu lors de l'assemblée des maires le 3 novembre 2022 et lors du conseil communautaire le 17 novembre 2022 :

Plusieurs points sont à souligner :

- Cette disposition est d'application immédiate, pour les permis de construire déposés à partir du 1er janvier 2022.
- Le reversement repose sur des délibérations concordantes entre l'EPCI et la commune concernée.
- La clé de répartition est à définir par les parties. Le dispositif prévoit que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences » ce qui laisse une grande latitude, seul étant véritablement exclu un reversement qui excède le coût supporté par l'EPCI.
- La question des modalités de reversement de la TA peut utilement s'articuler sur le dispositif adopté par décret du 4 novembre 2021 rendant possible la modulation entre 1 et 5 % du taux de la taxe et sa sectorisation. Ces secteurs sont définis et présentés par référence aux documents cadastraux et doivent faire l'objet d'une délibération par la commune avant le 1^{er} juillet de l'année N-1 pour une application au 1^{er} janvier de l'année N (à compter de 2023).

Compte-tenu des éléments ci-dessus présentés il convient de préciser que les modalités de reversement peuvent être différentes entre les communes membres. Pour le produit de la taxe 2022 comme celle de 2023 la date limite de délibération est fixée au 31/12/2022.

Quelques constats préalables :

- Charlieu Belmont Communauté et ses 25 communes membres disposent d'un observatoire financier et fiscal mis à jour annuellement qui permet d'envisager, aussi bien à l'échelle de chacune des collectivités qu'à l'échelle de la dynamique territoriale globale, la question de la maîtrise des dépenses de fonctionnement comme d'investissement, la gestion de la dette et surtout l'ajustement des ressources notamment fiscales.
- Charlieu Belmont Communauté a réalisé en 2021 une étude prospective financière afin d'envisager pour les années à venir les investissements prioritaires et les moyens nécessaires pour conduire les politiques intercommunales. A l'issue de cette prospective, après avoir priorisées les actions, il a été notamment décidé pour 2022 par le Conseil Communautaire de voter un taux de taxe sur le foncier bâti (alors antérieurement nul).
- Le champs des compétences intercommunales n'intègre pas à ce jour le plan local d'urbanisme, la voirie, l'eau, l'assainissement ou encore la mobilité/les déplacements. Pour les compétences communautaires susceptibles d'être prises en compte dans le reversement, par accord local d'autres choix de financement ont été opérés que le reversement de la TA notamment l'utilisation de fonds propres et le recours à l'emprunt pour les infrastructures THD dont l'essentiel des investissements sont terminés, la modification des attributions de compensation lors de transfert de compétence (exemple pour la piscine). Un pacte financier et fiscal bien que non matérialisé au sein d'un seul document existe bel et bien dans une approche concertée au travers de l'observatoire, par des choix rigoureux en matière de prise en charge de projet au juste niveau de besoin et par la volonté de conserver des ressources financières lisibles tant pour les élus que les administrés.
- Toutes les communes du territoire ne lèvent pas la taxe d'aménagement à ce jour.
- Les taux communaux sont bien différents d'une commune à l'autre, et une réflexion préalable sur un rapprochement des taux pourrait être envisagée.

Monsieur le Maire demande donc de se prononcer sur la proposition suivante issue de la Conférence des Maires du 3 novembre dernier :

- Pour la prise en compte de la charge liée aux extensions ou créations de zone d'activité et portées par l'intercommunalité, il pourrait être convenu que 100 % de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur les périmètres concernés seront reversés à Charlieu Belmont Communauté,
- Pour les équipements publics portés par l'intercommunalité un taux de reversement à 100 % de la taxe d'aménagement pourrait être envisagé,
- Engager un travail sur le 1^{er} semestre 2023 afin de tendre à une harmonisation des taux en particulier avec une approche sectorisée sur les zones d'activités.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Fixe à 100% le reversement de la taxe d'aménagement sur le périmètre d'extension ou de création de zones d'activité
- Fixe à 100 % le reversement de la taxe d'aménagement pour les projets portés en direct par Charlieu Belmont Communauté
- Détermine qu'un état annuel contradictoire des taxes d'aménagement perçues donnant lieu à reversement sera établi,
- Dit que les dépenses pour les communes seront prévues au budget principal en section d'investissement à compter de l'exercice 2022.

3/ Station intercommunale – avenant n° 2 au lot 2

Cet avenant concerne la reprise de l'alimentation électrique de la nouvelle armoire jusqu'au compteur en limite de propriété pour un montant de 3 182.73 € HT.

Le devis a été signé le 30 juin 2022.

Cette opération s'est ajoutée au marché de travaux sur le lot 2 d'où cet avenant.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider l'avenant.

Après délibération le conseil municipal valide à l'unanimité l'avenant n° 2 au lot 2.

4/ Modification des conditions d'éclairage public

L'éclairage public est actuellement éteint sur l'ensemble du territoire communal de 22h à 5h à l'exception de :

- ♦ le carrefour au croisement des routes départementale n° 482 et n° 487 incluant une partie de la rue de Marcigny, de la rue de la République, de la rue de Briennon, de la rue de Charlieu, de la rue de la gare, de la rue Vauxhall, de l'avenue Brossard et de la rue Charles Brécard,
- ♦ la place de la salle des fêtes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche incluant la rue de Verdun, une partie de la rue du port, la rue des écoles et la place de l'église.

Monsieur le Maire propose de modifier les horaires d'extinction. Au lieu de 22h00 à 5h00, extinction de 22h00 à 6h00.

Après délibération le conseil municipal décide à l'unanimité de l'extinction de l'éclairage public entre 22h00 et 6h00.

5/ Programme voirie 2023

Monsieur le Maire propose le programme suivant :

Réfection du chemin des Bruyères :

- TPCF : 48 526.67 € HT ou 58 766.67 € HT selon le procédé,
- EUROVIA : 51 970.00 € HT

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de valider le programme voirie 2023, de valider le devis d'EUROVIA et de l'autoriser à solliciter les subventions.

Après délibération le conseil municipal valide à la majorité (1 abstention : Sabrina MAGNIN) le programme voirie, le devis d'EUROVIA et les propositions présentées par le Maire et autorise la sollicitation des subventions.

Informations diverses

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la nouvelle réunion qui s'est tenue en mairie le 12 décembre 2022 concernant l'incendie de l'école maternelle, la commune est autorisée à la démolir.

Dans le cadre du Tour du Pays Roannais 2023, le conseil municipal est favorable à recevoir une étape avec départ et arrivée sur la commune.

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 21h30.

La date du prochain conseil municipal sera communiquée ultérieurement.

Le secrétaire de séance

Le Maire